

RAPPORT N° 97/4-45
au Conseil Municipal

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SODIAC
(OPERATION "CLAUDE MONET" / 33 LLS A SAINT-DENIS)

Afin de permettre le financement de l'opération "Claude Monet" de 33 LLS à Saint-Denis, la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SODIAC), conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 15 932 342 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

- | | |
|---------------------------|---|
| • Organisme prêteur | Caisse des Dépôts et Consignations, |
| • Type de prêt | PAE (Prêt Aidé par l'Etat) avec préfinancement, |
| • Montant du prêt | 15 932 342 F, |
| • Durée du préfinancement | de 24 à 30 mois, |
| • Durée d'amortissement | 32 ans, |
| • Taux d'intérêt | 2,40 %, |
| • Révisabilité des taux | fonction de l'évolution du taux du Livret A. |

En contrepartie de cette garantie, la SODIAC prend l'engagement auprès de la Ville de mettre en place un système :

- d'intégration des logements dans le dispositif Conférence Communale d'Attribution de Logements Locatifs Sociaux (LLS) ;
- de péréquation des loyers sur une partie du programme pour répondre à la demande des familles les plus démunies. Les modalités techniques seront définies avec le bailleur et feront l'objet ultérieurement d'une Délibération spécifique.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

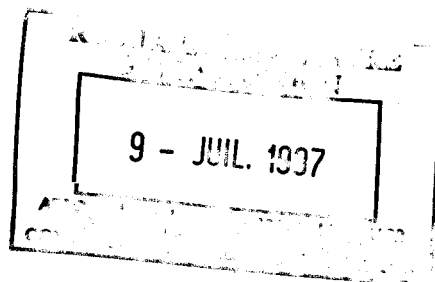
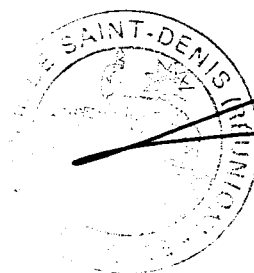
- de prendre l'engagement, au cas où la SODIAC, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir oppo-

ser le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailante ;

- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 97/4-45
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 27 juin 1997**

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SODIAC
(OPERATION "CLAUDE MONET" / 33 LLS A SAINT-DENIS)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT n° 97/4-45 du Maire ;

Vu le rapport de Ibrahim PATEL, 7ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(7 oppositions -dont 3 votes par procuration-)**

ARTICLE 1

Accorde à la SOciété Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SODIAC) la garantie de la Commune à hauteur de 100 % sollicitée pour l'emprunt de 15 932 342 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour le financement de l'opération "Claude Monet" de 33 LLS à Saint-Denis.

ARTICLE 2

En contrepartie de cette garantie, la SODIAC prend l'engagement auprès de la Ville de mettre en place un système :

- d'intégration des logements dans le dispositif Conférence Communale d'Attribution de Logements Locatifs Sociaux (LLS) ;

DELIBERATION N° 97/4-45

- de péréquation des loyers sur une partie du programme pour répondre à la demande des familles les plus démunies. Les modalités techniques seront définies avec le bailleur et feront l'objet ultérieurement d'une Délibération spécifique.

ARTICLE 3

Prend l'engagement, au cas où la SODIAC, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini à l'Article 1, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue à l'Article 4, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailiante.

ARTICLE 4

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 5

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le

LE MAIRE
Michel TAMAYA

